Arrêté de Police

Le Bourgmestre de la Commune de Florennes,

Vu le Code forestier, le Code rural et le Code de l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier les périodes de fortes chaleurs et de sécheresse auxquelles est confronté l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'interdire les activités susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, champs, taillis, talus, bois, forêts ;

Considérant qu'il est strictement interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en forêt conformément au code forestier, à l'exception des zones prévues à cet effet ;

Arrête

Article 1er :

Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis, talus et jardins situés sur le territoire communal.

Article 2 :

Il est interdit de porter et d'allumer un feu pour alimenter un barbecue sur le domaine public, y compris dans les aires aménagées à cet effet, à l'exception des cours et jardins des habitations privées sous réserve de l'observation des précautions d'usage.

Article 3 :

Il est interdit d'allumer un feu de quelque nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires aménagées à cet effet.

Article 4 :

Il est interdit d'allumer des feux de veillée dans le cadre des camps établis par les mouvements de jeunesse.

Article 5 :

En bordure des bois, champs, végétations et broussailles sèches, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de tessons de bouteilles.

Article 6 :

Le présent arrêté de Police entre en vigueur immédiatement et reste applicable jusqu'au 31 août 2022 à minuit.

COMMUNE DE FLORENNES
PROV. NAMUR

Le Bourgmestre,

Stéphane LASSEAUX